

## ANNEXE 4

BRH 2003 RH 8  
du 04.03.03 Annexe 3

### COTISATIONS APPLICABLES A LA PROTECTION SOCIALE ET A LA PREVOYANCE AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE (RSS = 2)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur %	Assiette	
Accidents du travail	-	2 (5)	Totalité de la rémunération	
Allocations familiales (payées par les CAF)	-	5,40	Totalité de la rémunération	
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (1)	12,80	Totalité de la rémunération	
Assurance veuvage	0,10	-	Totalité de la rémunération	
Assurance vieillesse	6,55	8,20	Partie de la rémunération ≤ plafond SS	
		1,60	Totalité de la rémunération	
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 5%	
CSG déductible	5,10	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 5%	
CRDS	0,50	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 5%	
Contribution de solidarité (2)	1,00	-	Totalité de la rémunération - cotisations agent : SS, IRCANTEC et prévoyance - retenues pour grève	
IRCANTEC	Tranche A	2,25	3,38	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
	Tranche B	5,95	11,55	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Prévoyance complémentaire	A	0,07	0,11	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
	B	0,46	0,69	Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond
	C	0,46	0,69	Partie de la rémunération > 4 fois le plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Taxe Fonds de solidarité vieillesse	-	8,00	Cotisation employeur à la prévoyance complémentaire	
FNAL		-	0,10	Partie de la rémunération ≤ plafond SS
			0,40	Totalité de la rémunération
Taxe sur les salaires	-	(3)	Sommes payées à titre de salaires, salaires, indemnités et émoluments y compris la valeur des avantages en nature	
Versement de transport	-	(4)	Totalité de la rémunération	
<p>(1) Taux majoré de 1,70 % pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.  (2) Seuil d'assujettissement = (Salaire + complément géographique - cotisations SS - IRCANTEC - prévoyance complémentaire) ≤ 1 259,83 €, montant correspondant au TIB mensuel afférent à l'indice brut 296 au 1.12.2002 ; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de solidarité.  (3) 4,25 % moins de 6 675 €, 8,50 % de 6 675 € à 13 337 €, 13,60 % au-delà de 13 337 € (valeurs annuelles).  (4) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de la paie et des postes).  (5) Taux en 2001 : 1,50  au 01.01.2002 : 1,90</p>				

## ANNEXE 4 (SUITE)

BRH 2000 RH 7  
du 27.01.2000  
Annexe 15

### COTISATIONS ET CHARGES SOCIALES DUES SUR LA REMUNERATION <sup>(1)</sup>D'UN CONTRACTUEL DE DROIT PRIVE SUPERIEURE AU PLAFOND SS EN 2001

- Salaire mensuel brut	:	2 600,00 €
- Neutralisation	:	3,26 €
- Rémunération brute	:	2 603,26 €

Cotisations salariales	Assiette	Taux	Montant
Maladie	Totalité du salaire	0,75%	19,52 €
Vieillesse	Plafond SS	6,55%	154,06 €
Veuvage	Totalité du salaire	0,10%	2,60 €
CSG non déductible	(Totalité du salaire + cotisation employeur prévoyance) - 5%	2,40%	59,45 €
CSG déductible	(Totalité du salaire + cotisation employeur prévoyance) - 5%	5,10%	126,34 €
CRDS	(Totalité du salaire + cotisation employeur prévoyance) - 5%	0,50%	12,39 €
Solidarité	Totalité du salaire - cotisations SS – IRCANTEC – prévoyance	1,00%	23,56 €
IRCANTEC A	Plafond SS	2,25%	52,92 €
IRCANTEC B	Partie du salaire > plafond SS	5,95%	14,95 €
Prévoyance A	Plafond SS	0,07%	1,65 €
Prévoyance B	Partie du salaire > plafond SS	0,46%	1,16 €
<b>TOTAL</b>			<b>468,60 €</b>

**Rémunération nette du mois : 2 603,26 – 468,60 = 2 134,66 €**

Rémunération imposable du mois :

Rémunération mensuelle brute – cotisations SS – CSG déductible – solidarité – IRCANTEC – prévoyance  
2 603,26 – 176,18 – 126,34 – 23,56 – 67,87 – 2,81 = 2 206,50 €

Charges employeur	Assiette	Taux	Montant
Accidents du travail	Totalité du salaire	1,50%	39,05 €
Allocations familiales	Totalité du salaire	5,40%	140,58 €
Vieillesse	Plafond SS	8,20%	192,86 €
Vieillesse	Totalité du salaire	1,60%	41,65 €
Maladie	Totalité du salaire	12,80%	333,22 €
IRCANTEC A	Plafond SS	3,38%	79,50 €
IRCANTEC B	Partie du salaire > plafond SS	11,55%	29,02 €
Prévoyance A	Plafond SS	0,11%	2,59 €
Prévoyance B	Partie du salaire > plafond SS	0,69%	1,73 €
Taxe fonds solidarité vieillesse	Cotisation employeur prévoyance A et B	8,00%	0,35 €
FNAL	Plafond SS	0,10%	2,35 €
FNAL	Totalité du salaire	0,40%	10,41 €
Versement de transport (Paris)	Totalité du salaire	2,50%	65,08 €
<b>TOTAL</b>			<b>938,39 €</b>

<sup>(1)</sup> Hors taxe sur les salaires

## ANNEXE 4 (SUITE)

### COTISATIONS ET CHARGES SOCIALES DUES SUR LA REMUNERATION <sup>(1)</sup> D'UN CONTRACTUEL DE DROIT PRIVE INFERIEURE AU PLAFOND SS en 2001

- Salaire mensuel brut	:	1 113,00 €
- Neutralisation	:	0,94 €
- Complément géographique	:	33,39 €
- Complément Poste	:	91,47 €
- Rémunération brute	:	1 238,80 €

Cotisations salariales	Assiette	Taux	Montant
Maladie	Totalité de la rémunération	1 238,80 €	0,75% 9,29 €
Vieillesse	Totalité de la rémunération	1 238,80 €	6,55% 81,14 €
Veuvage	Totalité de la rémunération	1 238,80 €	0,10% 1,24 €
CSG non déductible	(Totalité de la rémunération + cotisation employeur prévoyance) - 5%	1 178,15 €	2,40% 28,28 €
CSG déductible	(Totalité de la rémunération + cotisation employeur prévoyance) - 5%	1 178,15 €	5,10% 60,09 €
CRDS	(Totalité de la rémunération + cotisation employeur prévoyance) - 5%	1 178,15 €	0,50% 5,89 €
IRCANTEC A	Totalité de la rémunération	1 238,80 €	2,25% 27,87 €
Prévoyance A	Totalité de la rémunération	1 238,80 €	0,07% 0,87 €
<b>TOTAL</b>			<b>214,67 €</b>

Seuil d'assujettissement à la solidarité =

Salaire + complément géographique - cotisations SS - IRCANTEC - prévoyance ≤ 1 243,62 €

Dans le présent exemple le seuil d'assujettissement à la solidarité n'est pas atteint :

$1\ 113 + 33,39 - 9,29 - 81,14 - 1,24 - 27,87 - 0,87 = 1\ 025,98\ €$

**Rémunération nette du mois : 1 238,80 – 214,67 = 1 024,13 €**

Rémunération imposable du mois :

Rémunération mensuelle brute - cotisations SS - CSG déductible - IRCANTEC - prévoyance

$1\ 238,80 - 9,29 - 81,14 - 1,24 - 60,09 - 27,87 - 0,87 = 1\ 058,30\ €$

Charges employeur	Assiette	Taux	Montant
Accidents du travail	Totalité de la rémunération	1 238,80 €	1,50% 18,58 €
Allocations familiales	Totalité de la rémunération	1 238,80 €	5,40% 66,90 €
Vieillesse	Totalité de la rémunération	1 238,80 €	9,80% 121,40 €
Assurance maladie	Totalité de la rémunération	1 238,80 €	12,80% 158,57 €
IRCANTEC A	Totalité de la rémunération	1 238,80 €	3,38% 41,87 €
Prévoyance A	Totalité de la rémunération	1 238,80 €	0,11% 1,36 €
Taxe fonds solidarité vieillesse	Cotisation employeur prévoyance	1,36 €	8,00% 0,11 €
FNAL	Totalité de la rémunération	1 238,80 €	0,50% 6,19 €
Versement de transport (Paris)	Totalité de la rémunération	1 238,80 €	2,50% 30,87 €
<b>TOTAL</b>			<b>445,84 €</b>

<sup>(1)</sup> Hors taxe sur salaires

## ANNEXE 4 (SUITE)

BRH 2002 RH 18  
du 18.03.03. annexe 5

### MEDECINS DE PREVENTION A TEMPS PARTIEL MULTI-EMPLOYEURS (RSS = 8)

Nature des charges	Part agent %	Part employeur%	Assiette
Accidents du travail	-	2,00	Totalité de la rémunération
Allocations familiales (payées par les CAF)	-	5,40	Totalité de la rémunération
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 (1)	12,80	Totalité de la rémunération
Assurance veuvage	0,10	-	Totalité de la rémunération
Assurance vieillesse (2)	4,59	5,74 1,60	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération
CSG non déductible	2,40	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 5%
CSG déductible	5,10	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 5%
CRDS	0,50	-	(Totalité de la rémunération + Cotisation employeur prévoyance) - 5%
Contribution de solidarité (3)	1,00	-	Totalité de la rémunération - cotisations agent : SS, IRCANTEC et prévoyance - retenues pour grève
IRCANTEC Tranche A (2) Tranche B	2,25 5,95	3,38 11,55	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Prévoyance complémentaire A B C	0,07 0,46 0,46	0,11 0,69 0,69	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Partie de la rémunération > plafond SS et dans la limite de 4 fois ce plafond Partie de la rémunération > 4 fois le plafond SS et dans la limite de 8 fois ce plafond
Taxe Fonds de solidarité vieillesse	-	8,00	Cotisation employeur à la prévoyance complémentaire
FNAL	-	0,07 0,40	Partie de la rémunération ≤ plafond SS Totalité de la rémunération
Taxe sur les salaires	-	(4)	Sommes payées à titre de salaires, salaires, indemnités et émoluments y compris la valeur des avantages en nature
Versement de transport	-	(5)	Totalité de la rémunération

(1) Taux majoré de 1,70 % pour le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.  
(2) Les médecins à temps partiel multi-employeurs peuvent demander à cotiser sur un plafond proportionnel déterminé au prorata des sommes versées par chaque employeur (voir ci-après).  
(3) Seuil d'assujettissement = (Salaire + complément géographique - cotisations SS - IRCANTEC - prévoyance complémentaire) ≤ 1 259,83 € montant correspondant au TIB mensuel afférent à l'indice brut 296 au 1.12.2002 ; plafond d'assujettissement = 4 fois le plafond SS. Les avantages en nature sont exclus de l'assiette de solidarité.  
(4) 4,25 % moins de 6 675 € 8,50 % de 6 675 € à 13 337 € 13,60 % au-delà de 13 337 €  
(5) Taux en vigueur dans la commune d'exercice des fonctions (cf. fichier des personnels de la paie et des postes).

## ANNEXE 4 (SUITE)

### COTISATIONS PLAFONNEES APPLICABLES A LA REMUNERATION DES MEDECINS MULTI-EMPLOYEURS

#### 1 - COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Les modalités de cotisations applicables aux rémunérations perçues par les médecins exerçant à temps partiel une activité rémunérée pour le compte de plusieurs employeurs sont fixées par l'arrêté du 3 février 1975, modifié par l'arrêté du 9 juin 1982.

##### 11 - PRINCIPES

Les taux des cotisations plafonnées sont fixés à raison de 70 % des taux du régime général des salariés. Sont donc concernées :

- la cotisation d'assurance vieillesse,
- la cotisation plafonnée au FNAL.

En matière de risques URSSAF, l'application des taux réduits de cotisation suppose que les services RH soient en mesure de produire tout document justifiant que le médecin travaille bien à temps partiel pour plusieurs employeurs.

Cotisation	Part agent		Part employeur	
	Taux normal	Taux réduit	Taux normal	Taux réduit
Vieillesse	6,55 %	4,59 %	8,20 %	5,74 %
FNAL	-	-	0,10 %	0,07 %

##### 12 - DEROGATION

En accord entre l'assuré et ses employeurs, les cotisations plafonnées peuvent être calculées pour l'ensemble des employeurs intéressés par ledit accord, sur un plafond proportionnel déterminé au prorata des sommes versées par chacun d'eux.

Dans ce cas, les taux de cotisations du régime général des salariés sont intégralement applicables.

Chaque employeur détermine la part des cotisations plafonnées dues au titre de la rémunération qu'il verse par rapport au total des rémunérations perçues par le médecin auprès de l'ensemble de ses employeurs.

La formule de calcul de l'assiette est la suivante :  $\frac{P \times S}{T}$

P = Plafond de la sécurité sociale

S = Salaire perçu à La Poste

T = Rémunération totale perçue de l'ensemble des employeurs y compris La Poste

#### 2 - COTISATIONS IRCANTEC

En application des décrets 79-499 du 20 juin 1979 et 93-1042 du 31 août 1993, dans le cas d'emplois multiples, les employeurs doivent s'entendre pour partager le plafond de la tranche A proportionnellement à la totalité des salaires perçus.

L'excédent qui apparaît au titre de chaque emploi doit faire l'objet de cotisations en tranche B.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, cette mesure est également applicable lorsque l'autre employeur appartient au secteur privé et que le médecin cotise à une caisse de retraite complémentaire autre que l'IRCANTEC.

Les formules de calcul des assiettes, tranche A et tranche B, sont les suivantes :

$$\textcircled{1} \text{ Tranche A} = \frac{P \times S}{T} \text{ (cf. § 1..2)}$$

$$\textcircled{1} \text{ Tranche B} = S - \frac{P \times S}{T}$$

Les taux des cotisations sont identiques que le plafond de la tranche A soit ou non proratisé.

<b>Part agent</b>		<b>Part employeur</b>	
<b>Tranche A</b>	<b>Tranche B</b>	<b>Tranche A</b>	<b>Tranche B</b>
2,25 %	5,95 %	3,38 %	11,55 %

\* \*

\*

#### **Motivation de la mesure**

L'application de la règle du prorata est favorable aux médecins.

Dès lors que leur durée d'utilisation est inférieure à 70 %, les intéressés cotisent moins à l'assurance vieillesse pour des droits à retraite identiques. En matière d'IRCANTEC, les cotisations sont supérieures pour des droits à retraite complémentaire plus importants.